

**N° 81 / 13.
du 19.12.2013.**

Numéro 3260 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf décembre deux mille treize.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

X.), demeurant à L-(...), (...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

Y.), demeurant à L-(...), (...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 décembre 2012 sous le numéro 33013 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 15 avril 2013 par X.) à Y.), déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 juin 2013 par Y.) à X.), déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que l'arrêt attaqué du 5 décembre 2012 a été signifié à la demanderesse en cassation le 12 février 2013, de sorte que le délai légal de deux mois pour l'introduction du recours en cassation prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a expiré le vendredi, 12 avril 2013 ;

Que le mémoire du demandeur en cassation a été signifié et déposé au greffe de la Cour le lundi, 15 avril 2013 ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable pour être tardif ;

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'entièreté des frais non compris dans les dépens ;

Que la Cour de cassation fixe l'indemnité de procédure due par la demanderesse en cassation à 1.500 € ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 1.500 € ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Pascal PEUVREL sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.